



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK  
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

## La levée de l'état d'urgence: un trompe-l'œil



2011

## L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie

Copenhague - Décembre 2011  
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme  
Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark  
**Téléphone:** + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02  
**E-mail:** info@euromedrights.net  
**Site Internet:** <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2011 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

### **Informations bibliographiques**

**Titre:** La levée de l'état d'urgence : un trompe-l'œil. L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie

**Auteur collectif:** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

**Publication:** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

**Date de première publication:** Décembre 2011

**Date de la mise à jour:** janvier 2012

**Pages:** 41

**ISBN:** 978-87-91224-80-5

**Traduction en anglais:** Michel Forand

**Traduction en arabe:** Ilham Ait Gouraine

**Rédaction, édition, révision et coordination:** Marit Flø Jorgensen, Marc Schade-Poulsen, Shadia El Dardiry, Bérénice Michard, Aïman Haddad, et les membres du Groupe de travail du REMDH sur la liberté d'association.

**Design graphique:** Sarah Raga'ei

**Photos:** CNCD Oran, SOS-Disparus

**Termes de l'index:** Liberté d'association/ Droits de l'homme/ Etat d'urgence

**Termes géographiques:** Pays méditerranéens/ Algérie

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de l'agence suédoise de développement Sida et l'agence danoise de développement Danida. Le contenu de ce Rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position des deux agences.



# Table des matières

3	Résumé exécutif	
4	Remerciements	
5	Liste des sigles et acronymes	
7	Introduction	
11	1. Bref aperçu et examen critique du cadre juridique des libertés publiques mis en place lors de « l'ouverture démocratique » (février 1989 - juin 1991)	
14	2. L'impact de l'état d'urgence sur l'exercice des libertés d'association, de rassemblement et de manifestation (juin 1991-février 2011)	
	2.1 L'état d'urgence et des pratiques administratives abusives qui entravent le droit d'association	14
	2.2 Des libertés de manifestation, de réunions, d'opinion et d'information réduites et étroitement surveillées	16
	2.3 Les associations et les organisations de la société civile durant et après la guerre civile : impact du conflit, de l'état d'urgence et de la politique de réconciliation nationale	18
20	3. La levée de l'état d'urgence: un trompe-l'œil	
	3.1 Les faits: des libertés toujours entravées, des associations toujours contrariées dans leur action	20
	3.2 La levée de l'état d'urgence et les réformes politiques	24
27	Conclusion	
29	Recommandations	
32	Bibliographie	
35	Annexes	
	Annexe 1: Chronologie	35
	Annexe 2: Les engagements internationaux de l'Algérie dans le domaine des libertés publiques et des droits de l'Homme	37
	Annexe 3: Mémoire – analyse de la loi n°12-06 sur les associations	38



Le 24 février 2011, le gouvernement algérien a levé l'état d'urgence en réaction à la vague de protestations populaires qui déferlait alors sur la région. Dans quelle mesure cette décision a-t-elle mis fin à la longue série d'atteintes aux droits de l'Homme qui s'étaient produites sous l'état d'urgence ? A-t-elle effectivement permis aux citoyens algériens d'exercer leurs droits à la liberté d'association, de réunion et de rassemblement ? Quels obstacles et quels facteurs de résistance continuent de s'opposer à l'exercice de ces droits ?

L'état d'urgence, qui avait été décrété le 9 février 1992 à la suite de l'annulation des résultats électoraux du premier tour des législatives, remportées par le Front islamique du salut, a eu un profond impact sur la société civile algérienne. Au cours des 20 années suivantes, la société civile a été affaiblie systématiquement, entre autres par l'excès d'ambiguïté de certaines dispositions, par l'utilisation des moyens de la lutte antiterroriste pour réprimer plus largement toute voix critique, et par l'impunité accordée à ceux qui s'étaient rendu responsables de violations des droits humains pendant la guerre civile.

La levée de l'état d'urgence n'a pas, jusqu'à présent, signifié de meilleure garantie pour l'exercice des droits et des libertés fondamentales, notamment pour les organisations qui exercent leurs activités dans le domaine des droits de l'Homme et qui se penchent sur les abus massifs qui se sont produits pendant la guerre civile. Le harcèlement des militants par la police, l'interdiction injustifiée de manifestations et des réunions publiques, de même que le recours à des pratiques administratives abusives pour entraver la création des associations : ces tactiques continuent d'être communément utilisées pour affaiblir la société civile et entraver son action.

Dans le domaine législatif, la nouvelle loi organique sur l'information, perpétue les restrictions érigées à l'encontre de la liberté d'expression, certaines infractions étant même passibles de peines d'emprisonnement. La nouvelle loi sur les associations, réprime la liberté d'association encore plus qu'auparavant.

En bref, même si en principe la levée de l'état d'urgence devait être le signe d'une évolution positive, elle n'a guère, jusqu'à présent, contribué à transformer le cadre répressif dans lequel la société civile algérienne exerce ses activités. D'un point de vue pratique aussi bien que juridique, les organisations de la société civile sont toujours confrontées à d'importants obstacles qui entravent leur travail de promotion du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Toutefois, la persistance et le renforcement des organisations de la société civile, malgré les obstacles auxquels elles ont fait et continuent à faire face, pourrait constituer le moteur de changements importants.

## Préface et remerciements

Cette étude du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) sur le droit à la liberté d'association et de réunion en Algérie suite à la levée de l'état d'urgence est menée dans le cadre du programme du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme sur la liberté d'association.

Ce programme vise au suivi des progrès et reculs de la liberté d'association, en droit et en pratique, dans les pays du Nord et du Sud de la Méditerranée.<sup>1</sup> Ce suivi, réalisé au moyen d'une revue annuelle sur l'évolution de la liberté d'association, sert de base à des activités de plaidoyer dans toute la région ainsi qu'à des actions de solidarité envers les associations et ses militants et militantes soumis à différentes formes de pressions, d'attaques et d'autres violations. La revue annuelle sur la liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne est complétée cette année par un nouvel instrument : deux rapports sur deux sujets pertinents pour la liberté d'association dans deux pays de la région euro-méditerranéenne. Ce rapport sur les conséquences de la levée de l'état d'urgence pour la liberté d'association en Algérie est le deuxième de ces deux rapports<sup>2</sup>.

Ce rapport a été rédigé par une chercheuse indépendante en coopération avec le Groupe de travail du REMDH sur la liberté d'association, composé de 15 membres représentant différentes organisations membres du Réseau<sup>3</sup>, et enrichi de commentaires des 80 organisations membres du REMDH, actives dans les pays du Nord et du Sud de la Méditerranée.

L'auteure du rapport a conduit son étude à partir d'une recherche documentaire (textes en vigueur et avant-projets de lois, rapports du réseau euro-méditerranéen et d'organisations internationales des droits de l'Homme ou des Nations Unies, articles et communiqués de presse, ouvrages scientifiques, ...) et d'informations collectées auprès d'une vingtaine d'acteurs de la société civile (membres d'associations, syndicalistes, avocats, journalistes et universitaires de différentes régions de l'Algérie), rencontrés lors d'une mission de courte durée. Le REMDH remercie toutes les personnes, membres et non-membres du Réseau, qui ont participé à la production de ce rapport, et en particulier ses membres algériens, le Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie Disparues (CFDA) et la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH)

<sup>1</sup> Voir le site Internet du REMDH <http://www.euromedrights.org/fr/>

<sup>2</sup> Le premier rapport-pays du REMDH traite de l'exercice de la liberté d'association des organisations défendant les droits des minorités en Turquie.

<sup>3</sup> Collectif des Familles de disparu(e)s en Algérie, Algérie ; Institut danois pour les droits de l'Homme, Danemark ; Institut du Caire pour l'Etude des droits de l'Homme (CIHRS), Egypte ; Ligue des droits de l'Homme (LDH), France ; Intercenter, Italie ; Sisterhood Is Global Institute, Jordanie ; Fondation René Moawad, Liban ; Solida, Liban ; Association Marocaine des droits humains (AMDH), Maroc ; Organisation marocaine pour les droits de l'Homme (OMDH), Maroc ; Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Suisse ; Comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme (CDF), Syrie ; Comité national pour les libertés en Tunisie (CNLT), Tunisie ; Ligue tunisienne pour les droits de l'Homme (LTDH), Tunisie ; Association pour les droits de l'Homme (IHD), Turquie.

CFDA	Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie
CNCD	Coordination nationale pour le changement démocratique
CNES	Conseil national économique et social
FIDH	Fédération internationale des droits de l'homme
FIS	Front islamique du salut
LADDH	Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
RAFD	Rassemblement algérien des femmes démocrates
RCD	Rassemblement pour la culture et la démocratie
REMDH	Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme
SNAPAP	Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique





6



# INTRODUCTION





**A** l'instar des révoltes qui ont récemment déchu ou ébranlé les régimes autoritaires qui ont longtemps prévalu dans les pays arabes, en Algérie des mouvements populaires de contestation, vivaces depuis des décennies, ont repris avec force en 2011. Ces manifestations visaient à faire entendre des revendications de justice sociale et de respect des droits civils, politiques, économiques et sociaux. En janvier 2011, une coalition d'associations, de syndicalistes et de partis politiques se sont regroupés au sein d'une Coordination nationale pour le changement démocratique (CNCD) demandant un changement de régime et la fin de l'état d'urgence.

L'état d'urgence avait été décrété le 9 février 1992 après l'annulation des résultats du premier tour des élections législatives de décembre 1991 remporté par le Front islamique du salut (FIS), sonnait le glas de l'ouverture démocratique et annonçant le début de la guerre civile.

L'état d'urgence en Algérie, qui a duré 19 ans, a fortement marqué la société algérienne et a eu des effets particulièrement néfastes sur la vie démocratique et associative. Les mesures sécuritaires ont été justifiées par le régime algérien comme une nécessité de la lutte contre le terrorisme et la subversion, cependant leur mise en œuvre et surtout leur maintien bien au-delà de la fin de la guerre civile a donné lieu à des dérives et de nombreuses violations des droits humains.

L'état d'urgence a fortement restreint l'exercice de la liberté d'association, de réunion et de manifestation, ainsi que la liberté d'expression, d'opinion et d'information, ou même leur promotion. Les garanties que l'État est censé apporter à la mise en œuvre de ces libertés, notamment en veillant à l'indépendance de la justice, sont restées lettre morte. Les organisations de la société civile vouées à la défense et à la promotion des libertés et des droits de l'Homme ont payé un lourd tribut en termes de répression et de manipulations.

Cette dégradation est d'autant plus marquante qu'elle est survenue après une courte période de dynamisme de la vie associative, suite à la mise en place d'un cadre juridique qui, bien qu'imparfait, avait permis l'expression des libertés d'association, d'expression et de manifestation<sup>4</sup>.

La mise en œuvre de l'état d'urgence en Algérie a suscité des protestations à l'intérieur du pays comme à l'étranger. Des organisations non gouvernementales internationales et des associations de la société civile algérienne ont publié des rapports et communiqués<sup>5</sup>, et ont interpellé l'opinion publique, les instances internationales et les gouvernements étrangers afin de dénoncer les violations des libertés fondamentales en Algérie.

Enfinement, dans le contexte national et international des révoltes arabes, un décret du 23 février 2011 a levé l'état d'urgence, et le gouvernement algérien a annoncé des réformes constitutionnelles et législatives, notamment en rapport avec les associations.

Cependant, la levée de l'état d'urgence a-t-elle permis un exercice plus effectif des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie? Ce rapport démontre que malheureusement cela n'a pas été le cas, et que les réformes engagées vont à rebours de la promotion de la gouvernance démocratique.

Nous présenterons dans une première partie le cadre législatif qui garantissait jusqu'à

4 C'est une loi du 4 décembre 1990 qui a permis un essor important des associations en Algérie. Durant une courte période, de nombreuses associations investissent de nouveaux domaines, tels que le développement durable, les questions identitaires ou les droits de l'Homme. La première d'entre elles, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), fondée le 30 juin 1985, sera reconnue officiellement en 1990. Une deuxième ligue algérienne des droits de l'Homme, sera créé et reconnue peu de temps après sans aucune difficulté.

Durant la même période de nombreux partis politiques sortent de la clandestinité ou se créent. Citons les plus importants : le Front islamique du salut (FIS), le Front des forces socialistes, le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), Parti des travailleurs et le Parti d'avant-garde Socialiste (PAGS) et le Mouvement Démocratique et Social. Quant au Front de libération nationale, ancien parti unique, il a dorénavant le même statut que les autres partis et perd notamment le privilège exclusif des postes régaliens de l'administration publique.

Enfin une multitude de journaux voit le jour (près de 170 quotidiens et périodiques, aux lignes éditoriales très variées), même si une partie de ces journaux n'auront qu'une diffusion confidentielle et disparaîtront ensuite. Les journaux les plus importants créés durant cette période sont la Nation, la Liberté, El Watan, la Tribune, El Khabar et El Matin.

5 Par exemple, Amnesty International, Human Rights Watch et Reporters sans Frontières ont fait paraître plusieurs documents et rapports consacrés à la situation des droits de l'Homme en Algérie, dont certains ont été réunis dans l'ouvrage collectif Algérie: Le livre noir (Paris, La Découverte, 1997). Citons également le livre de Madjid Bencheikh Algérie, Un système politique militarisé (Paris, L'Harmattan, 2003). La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et ses organisations partenaires algériennes, la LADDH et le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, ont publié un rapport intitulé La mal vie : situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie, soumis au Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels en 2010.

cette année en Algérie les libertés d'association, de réunion et de manifestation, mis en place dans la période d'ouverture de 1989-90, et ses limites.

Dans une deuxième partie nous analyserons l'impact de l'état d'urgence sur la liberté d'association et en quoi il a exacerbé les insuffisances légales et donné lieu à des atteintes graves aux libertés publiques.

Nous évaluerons en troisième lieu la situation, après la levée de l'état d'urgence, des libertés d'association, de réunion et de manifestation ainsi que la pertinence des réformes en cours déjà réalisées ou annoncées par le président de la république algérienne en la matière.

Sur la base de ce constat, nous formulerons en dernier lieu des recommandations susceptibles de contribuer à un plus grand respect des libertés fondamentales en Algérie, et particulièrement de la liberté d'association, de réunion et de manifestation.





La levée de l'état d'urgence:  
un trompe-l'œil

## 1. Bref aperçu et examen critique du cadre juridique des libertés publiques mis en place lors de « l'ouverture démocratique » (février 1989 - juin 1991)

**E**n octobre 1988, suite à d'importantes manifestations de jeunes à Alger et dans les principales villes du pays, sévèrement réprimées par l'armée<sup>6</sup>, l'État algérien mit fin au régime du parti unique et de ses organisations de masse et reconnut explicitement les libertés et les droits fondamentaux. Dans les années suivantes des réformes politiques importantes sont mises en œuvre: reconnaissance du multipartisme, d'une société civile multiple et de l'autonomie syndicale, affirmation de l'indépendance de la justice et de la presse.

Cette ouverture démocratique constitua une véritable rupture avec la précédente législation en matière de libertés publiques et en particulier d'association, et une réelle avancée en consacrant des procédures qui, par leur souplesse, étaient plus favorables à l'expression d'une pluralité d'opinions. Elle a permis de faire émerger un grand nombre d'associations actives dans de nombreux domaines et de mettre en avant le principe de citoyenneté.

La révision de la constitution algérienne, en date du 23 février 1989, garantit, dans ses articles 39 et 40, la liberté d'association, pierre angulaire de la protection des libertés et des droits fondamentaux : « *Le droit de créer des associations est garanti, l'État encourage l'épanouissement du mouvement associatif. La loi détermine les conditions et les modalités de création des associations* » et « *les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garantis au citoyen.* » Celle-ci autorise, pour la première fois depuis l'indépendance de

<sup>6</sup> Selon les sources officielles, la répression aurait fait environ 500 morts, des centaines d'arrestations ainsi que de nombreux cas de torture et de disparitions forcées.

l'Algérie, le pluralisme politique (article 40) et syndical (article 53).

Plusieurs lois sont promulguées afin de traduire ces orientations constitutionnelles, s'inspirant des normes internationales en vigueur en ces matières.

La loi 90/31 du 4 décembre 1990 relative à la création des associations consacre la reconnaissance constitutionnelle de la liberté d'association et définit les modalités de sa mise en œuvre. Cette loi institue un régime déclaratif pour la constitution des associations. L'association doit déposer une simple déclaration de constitution auprès de l'autorité locale (Wilaya) ou du Ministère de l'Intérieur (pour les associations à caractère national), qui sont tenus de délivrer un récépissé reconnaissant la demande d'enregistrement dans les 60 jours suivant le dépôt du dossier. A défaut de quoi, l'association est réputée être enregistrée conformément à la loi.

La loi 89-28 du 31 décembre 1989 qui régit les libertés de rassemblement et de manifestation, est conforme à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits de l'Homme sur le droit de réunion pacifique (même si cette loi fut rapidement modifiée dans un sens plus restrictif, dès 1991).

Les lois 89-11 du 5 juillet 1989 et 90-14 du 2 Juin 1990 organisent respectivement les modalités d'exercice des « associations à caractère politique » et du droit syndical.

La loi 90-07 du 3 avril 1990 relative au droit à l'information reconnaît les libertés d'opinion, d'expression et d'information. Elle a ouvert la voie à l'existence d'une presse indépendante ou partisane à côté de la presse officielle et à la création du

conseil supérieur de l'information qui consacre l'indépendance des journalistes.

L'article 138 de la constitution de 1989 consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, et garantit le droit de faire un recours en justice. Le code de la magistrature du 12 décembre 1989 confirme cette indépendance en instituant un Conseil de la magistrature et la garantie pour le juge d'exercer son métier sans aucune interférence de l'exécutif et sans aucun risque de mutation, révocation ou sanction.

Par ailleurs, les autorités algériennes de la période de « l'ouverture démocratique » ont ratifié nombre d'instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme (Annexe 2). La constitution de 1989 stipule dans son article 123 que « les traités ratifiés par le président de la république, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi ». La primauté des pactes internationaux sur la loi interne est réaffirmée par la décision du Conseil constitutionnel du 20 août 1989: « après sa ratification et sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions »<sup>7</sup>.

Cependant, comme évoqué dans le rapport 2011 du REMDH sur l'indépendance et l'impartialité de la Justice en Algérie<sup>8</sup>, « les conventions internationales relatives

<sup>7</sup> La constitution de 1996 maintient cette disposition dans son article 132.

<sup>8</sup> Madjid Benchikh and Amine Sidhoum, Algérie. L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire. Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme. Copenhague. Octobre 2011. p. 12.



aux droits de l'Homme ratifiées ne sont pas toujours publiées au journal officiel. Plus exactement, le décret de ratification n'est pas toujours suivi de la publication du texte même de la convention ratifiée ni des réserves ou des déclarations émises». Une telle pratique, accompagnée du manque de formation des magistrats et avocats en la matière, contribue à la méconnaissance des textes et remet en cause la primauté proclamée de ces conventions sur la loi nationale.

De plus, les avancées législatives mentionnées ont été contrecarrées par l'ambiguïté de certaines dispositions et leur non-application dans la pratique. La loi 90-31 relative aux associations, qui instaure un régime déclaratif pour leur constitution, confère toutefois à l'État le droit de refuser par voie judiciaire (en saisissant la Cour Administrative de la juridiction territorialement compétente) la constitution d'une association si celle-ci est considérée avoir été « fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi », « à l'ordre public » ou « aux bonnes mœurs », notions très vagues qui laissent un large pouvoir discrétionnaire à l'autorité.

L'article 45 de la loi 90-31 prévoit également que « quiconque dirige, administre ou s'active au sein d'une association non agréée, suspendue ou dissoute [...] est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement ». Cet article utilise le terme d'agrément, contraire à l'esprit du système déclaratif, et jette donc la confusion sur la valeur du récépissé d'enregistrement qui s'apparente plus à une autorisation d'agir en tant qu'association qu'à un justificatif de

la déclaration de l'association<sup>9</sup>. Par ailleurs, nous verrons dans la deuxième partie de ce rapport que les autorités jouent sur la non-délivrance de ce récépissé pour empêcher certaines associations d'agir.

De plus, la déclaration d'un nombre élevé de membres fondateurs et une grande quantité de justificatifs, concernant aussi bien ces membres fondateurs que l'association elle-même, sont nécessaires, là où l'expression de la volonté de deux personnes et un nombre bien moindre de documents suffisent dans la plupart des pays. Finalement, la loi exige une autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur pour qu'une association puisse recevoir des financements de bailleurs étrangers.

Concernant la liberté d'opinion, d'expression et d'information, la loi du 3 avril 1990 relative au mode d'organisation de l'information a bénéficié exclusivement à la presse écrite alors que juridiquement rien n'excluait de ce bénéfice les autres médias que sont la télévision et la radio, pourtant des vecteurs importants pour les acteurs de la société civile désireux de toucher le grand public.

Enfin, comme nous allons le voir maintenant, les acquis du début des années 90 ont rapidement été battus en brèche durant le conflit civil de la « décennie noire » et les vingt ans de l'état d'urgence, au cours desquels ont eu lieu de graves violations des droits de l'Homme.

<sup>9</sup> Voir les Rapports annuels sur la Liberté d'Association dans la région euro-méditerranéenne du REMDH 2009 et 2010.

## 2. L'impact de l'état d'urgence sur l'exercice des libertés d'association, de rassemblement et de manifestation (juin 1991-février 2011)

### 2.1. L'état d'urgence et des pratiques administratives abusives qui entravent le droit d'association

Le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant l'instauration de l'état d'urgence permet entre autres de contourner le monopole accordé par la loi aux tribunaux de dissoudre une association. Il confère en effet au ministre de l'Intérieur le pouvoir de suspendre ou d'interdire par décret administratif des associations dont les activités sont jugées susceptibles de « *porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité de l'État, au fonctionnement normal des institutions ou aux intérêts supérieurs de la nation* ». La formulation vague de cette clause a permis d'interdire plusieurs associations proches du FIS. Ces dissolutions se sont faites sans aucun contrôle judiciaire indépendant, sans notification aux associations concernées, les privant de la possibilité de faire appel de cette décision.

La formulation vague de l'article 7 de la loi 90-31 conférant à l'État le pouvoir de s'opposer par décision judiciaire à la constitution d'une association, conduit à des abus. Il stipule en effet que l'association dont la déclaration est examinée ne doit pas être « *fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur* ». Les autorités de tutelles peuvent donc exercer des pressions variées sur les associations sous la forme d'un « examen de conformité aux dispositions de la loi ».

Ces pressions aboutissent parfois à l'interrogatoire individuel de chaque membre fondateur de l'association, alors que légalement seuls le président, le trésorier et le secrétaire sont concernés. Cette convocation individuelle dans un commissariat a un fort caractère dissuasif.

Il arrive également que les autorités s'ingèrent dans les affaires internes des associations afin de faire modifier les buts ou les statuts de ces associations si certains éléments de ceux-ci ne leur conviennent pas. Ces pressions et ingérences sont même allées, par exemple, jusqu'à exiger des associations des victimes de terrorisme qu'elles intègrent dans leurs statuts les dispositions des lois d'amnistie et de réconciliation nationale.

Les autorités imposent pareillement à certaines associations des conditions qui ne sont pas dans la loi. Par exemple, l'avis de la direction régionale de l'administration dont relève le domaine d'action de l'association qui veut se créer est requis. De même est désormais exigé un justificatif – certifié par acte d'huissier – de la domiciliation de cette association dans un local nécessairement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble et suffisamment spacieux pour accueillir les quinze membres fondateurs de celle-ci, exigence non mentionnée dans la loi.

Enfin, les associations locales sont fortement dissuadées d'avoir des activités ou de donner des informations en dehors de leur wilaya, ce qui est une atteinte au droit d'informer et d'être informé et à la liberté de circuler. A titre d'exemple, l'association Djazairouna des familles de victimes du terrorisme a vu son dossier rejeté par la wilaya de Blida car ses statuts prévoyaient des activités menées au niveau national et international.

Le principal obstacle à la constitution légale des associations réside dans la pratique des autorités de ne pas leur délivrer le récépissé officiel de leur déclaration. Les récépissés sont en effet délivrés au cas par cas et en fonction des instructions hiérarchiques. Les autorités ont pour habitude de ne jamais saisir la Cour de Justice, contrairement à ce que prévoit la loi, (sauf dans les cas de dissolution, dans

lesquels la justice déboute généralement l'administration) et prolongent parfois indéfiniment le délai de délivrance du récépissé d'enregistrement. Dans les cas où le refus n'est pas notifié officiellement, les moyens de recours sont inexistantes.

De plus, malgré les dispositions de l'article 8 (qui décrit une procédure déclarative, et stipule qu'en l'absence d'opposition explicite de l'autorité compétente dans les 60 jours consécutifs au dépôt de la déclaration d'une association, celle-ci est réputée régulièrement constituée) la présentation de ce récépissé est exigée pour toute démarche administrative, par exemple pour ouvrir un compte bancaire, recevoir des financements ou ester en justice. Les associations qui n'en disposent pas sont donc privées de statut légal. Dans certains cas, le dépôt du dossier est simplement refusé. Cela a été le cas pour de nombreuses associations de femmes, comme THERWA ou RAFD, ainsi que le collectif des féministes. SOS Disparus a connu le même sort, qui depuis 2003 a déposé de multiples demandes mais n'a obtenu aucun rendez-vous pour déposer son dossier à ce jour.

Les associations qui subissent ces pratiques arbitraires sont généralement celles qui travaillent sur des sujets « sensibles » pour le pouvoir en place, tels que les droits de l'Homme en général, l'égalité homme/femme, les violences contre les femmes, ou bien encore la recherche de la vérité et la justice sur les cas de disparitions forcées et les victimes du terrorisme liées à la guerre civile des années 1990. Des associations de victimes de terrorisme de plusieurs wilayas ainsi que d'autres associations militantes comme le RAFD, THERWA, le Collectif des Familles de Disparus (CFDA), SOS Disparus, Somoud, ou bien encore la LADDH ont subi de plein fouet ces pratiques arbitraires. L'association Djazairouna, elle, s'est vue retirée par arrêté administratif son agrément six mois après le dépôt de

son dossier de constitution et quatre mois après avoir reçu le récépissé de sa création. Les syndicats autonomes, dont la création est, selon la loi 90-14 de 1990, soumise à l'autorisation préalable du ministère du travail, restent souvent confrontés au refus et aux manœuvres dilatoires du ministère. Si 58 syndicats autonomes ont bien été reconnus depuis 1990, les autorités ont laissé sans réponse leurs demandes répétées de création d'une large confédération syndicale.

## 2.2. Des libertés de manifestation, de réunion, d'opinion et d'information réduites et étroitement surveillées

Le décret n°91-196 du 5 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège interdisait déjà dans deux articles, « *les publications, les réunions et appels publics jugés de nature à provoquer ou entretenir le désordre et l'insécurité* » (art.7) et « *la circulation ou le regroupement des personnes sur les voies et lieux publics* » ainsi que « *les grèves pouvant entraver la restauration de l'ordre public ou le fonctionnement normal des services publics* » (art. 8)<sup>10</sup>.

Plusieurs lois et décrets sont venus compléter cet édifice répressif :

- La loi 91-19 de 1991 instaure une demande d'autorisation préalable à déposer auprès des autorités de tutelle huit jours avant la manifestation ou la réunion prévue, alors que la précédente loi relative aux manifestations et réunions publiques (loi n°89-28 du 31 décembre 1989) ne prévoyait qu'une simple information au gouverneur local (wali) cinq jours avant la date prévue pour l'événement.

- Selon l'article 19 de cette loi, toute manifestation se déroulant sans autorisation est considérée comme un attroupement, dont les organisateurs et les participants sont susceptibles d'être condamnés à une peine de 3 mois à 1 an de prison et une amende de 3.000 à 15.000 DA. La même peine est prévue pour toute personne contrevenant à l'article 9 qui stipule qu'« il est interdit dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1<sup>er</sup> novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».
- Le décret n°92-44 qui a établi l'état d'urgence en 1992, autorise le ministre de l'Intérieur et le gouverneur local à fermer temporairement l'accès à tout espace public de rencontre et à interdire tout rassemblement ou manifestation susceptible de troubler l'ordre public.
- Une décision du chef de gouvernement datée du 18 juin 2001 interdit les marches pacifiques ou toute forme de manifestation publique dans la capitale Alger<sup>11</sup>.

Dans la pratique les demandes d'autorisation de manifester ne sont généralement pas accordées, leur refus n'est que très tardivement signifié et la plupart du temps il n'est pas motivé. Quand les organisateurs de ces manifestations passent outre le refus qui leur a été opposé, celles-ci sont le plus souvent réprimées brutalement et des poursuites judiciaires sont engagées.

Concernant le droit de réunion, l'article 2 de la loi 91-19 précise que le rassemblement doit avoir lieu « *hors de la voie publique* »

<sup>10</sup> L'état de siège sera levé le 29 septembre 1991.

<sup>11</sup> Décision intervenue suite à la grande marche du 14 juin 2001 à Alger, violemment réprimée par les forces de l'ordre.

*dans un lieu fermé*». De plus, l'article 5 de cette loi indique que la déclaration d'organiser une réunion publique doit être faite uniquement auprès du wali, sous le contrôle direct du ministère de l'Intérieur. Dans la majorité des cas, ces autorisations ne sont pas délivrées à temps et leur refus n'est pas motivé.

Ainsi, de nombreux débats publics, rencontres ou formations ont été bloqués, par exemple en mai 2009 une formation de la LADDH au profit des journalistes, et le 16 juillet 2009 un forum-atelier intitulé « La mémoire des victimes pour la reconstruction d'une société », organisé par les associations de familles de disparus et victimes du terrorisme Djazaïrouna, Somoud, le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA) et SOS Disparus. Le Wali d'Alger en avait interdit la tenue sans notification écrite, et un militant des droits de l'Homme et ancien disparu marocain, Mohammed Errahoui, qui devait y participer, a été retenu à l'aéroport et refoulé sans plus d'explication.

Une journée d'études organisée en 2010 par un collectif de 16 associations de femmes a été empêchée.

Les rassemblements pacifiques sont empêchés ou réprimés, comme ce fut le cas en 2010 d'une marche amazighe de commémoration du trentième anniversaire du « Printemps Berbère », ou d'un rassemblement pour la liberté de la presse devant la télévision d'Etat en mai 2010. Les rassemblements hebdomadaires des mères de disparus sont régulièrement bloqués par d'impressionnants dispositifs policiers et sont souvent malmenés, comme en avril et novembre 2009, et au cours de l'été 2010.

En Mai 2010, la wilaya d'Alger a ordonné la fermeture de la Maison des Syndicats, un des derniers espaces de réunion encore disponibles, géré par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) au motif que s'y tenaient des réunions non autorisées.

Les défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que des militants syndicaux et politiques, sont également l'objet de harcèlement administratif et judiciaire. Ainsi plusieurs ont été condamnés en appel pour leur participation à des manifestations, ou subissent des pressions et des menaces dans leur travail pour leur activité associative<sup>12</sup>.

L'activité de certaines organisations étrangères a également été restreinte, à l'instar de la Fondation Friedrich Ebert qui a dû réduire ses rencontres avec les associations et les syndicats. Des militants et représentants d'ONG étrangères de défense des droits de l'Homme souhaitant effectuer des missions en Algérie ou participer à des rencontres se voient régulièrement interdire l'entrée au territoire. Ce fut le cas, par exemple, du directeur exécutif du REMDH en juillet puis septembre 2009, ou de la journaliste et militante tunisienne Sihem Bensedrine en 2009.

Enfin, des dispositions ont été également prises qui restreignent la liberté d'expression, d'opinion et d'information. En 2000, une réforme des articles 144 à 148 du code pénal introduit un délit de diffamation à l'encontre du Président de la République, des corps constitués de l'État

<sup>12</sup> Chapitre « Algérie » des Rapports annuels sur la Liberté d'Association dans la région euro-méditerranéenne du REMDH, 2009 et 2010.

et de l'institution judiciaire, qui permet l'emprisonnement des journalistes. En réponse à l'utilisation croissante par les Algériens d'internet comme moyen d'accès à l'information, le parlement national a adopté en août 2009 la loi 04-09 sur la cybercriminalité qui vise à contrôler l'accès à Internet.

### 2.3 Les associations et les organisations de la société civile durant et après la guerre civile : impact du conflit, de l'état d'urgence et de la politique de réconciliation nationale

Le mouvement associatif algérien a été fortement et durablement ébranlé par la guerre civile et les vingt ans de l'état d'urgence. Les associations proches du Front islamique du salut ont été dissoutes. Les associations laïques nées dans les années 1989 et 1990 se sont divisées durablement, certaines d'entre elles étant favorables à la poursuite du processus électoral en 1991-1992 (qu'allait remporter le FIS) au nom du respect de la décision des urnes, tandis que la majorité craignait l'avènement d'un régime islamiste et a donc soutenu l'arrêt du processus électoral<sup>13</sup>. Cette rupture s'est approfondie au sujet de la lutte contre les groupes armés islamistes, entre les tenants de « l'option éradicatrice » et les réconciliateurs.

Les divisions vont être soigneusement entretenues par le régime algérien pendant la guerre civile, puis dans l'Algérie post-conflit.

C'est particulièrement vrai pour les associations constituées au milieu des

années 1990 dans le but de réclamer vérité et justice sur le sort des victimes de la guerre civile. Certaines associations de familles de victimes du terrorisme seront créées ou instrumentalisées par le pouvoir<sup>14</sup>, tandis que celles des familles de disparus (victimes de disparitions forcées par les forces militaires ou para-militaires du régime) seront désignées comme « familles de terroristes », alimentant une division entre les associations peu propice à la recherche objective de la vérité et la justice.

Dans ce contexte, nombre d'associations finiront par éclater, comme cela a été le cas de la Coordination des universitaires pour la démocratie créée à la fin des années 1980, ou du Comité contre la torture, qui avait dénoncé les exactions des forces de sécurité lors de manifestations. Le mouvement de défense des droits des femmes, particulièrement concerné par la menace islamiste, subira fortement, lui aussi, les effets de ces divisions. Les associations, les avocats ou les journalistes qui dénonçaient les violations des droits de l'Homme et la suspension des libertés seront soumis à la répression et peu de militants réussiront à se maintenir durablement au sein du mouvement associatif.

Le processus de réconciliation nationale a eu pour effet paradoxal de réunir une partie du mouvement associatif dans un même rejet de ses mécanismes, et donné lieu à de nouvelles pressions sur les associations qui cherchent à faire la lumière sur les crimes commis durant la guerre civile.

Le dispositif d'amnistie mis en place par les lois de la Rahma (clémence) en 1995 et de la concorde civile en 1999, ainsi que

<sup>13</sup> C'est le cas, parmi tant d'autres, du Comité national pour la sauvegarde de l'Algérie, créé le 30 décembre 1991, qui se constitue autour de l'Union générale des travailleurs algériens et de certains partis et associations.

<sup>14</sup> A titre d'exemple, la première association nationale des victimes du terrorisme a été créée à l'initiative du ministère de la Solidarité.



l'adoption par referendum en 2005 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale suivi de textes d'application en février 2006 a fait bénéficier d'une impunité totale les responsables de violations des droits de l'Homme, que ce soit des membres des groupes armés islamistes ou des forces de sécurité de l'Etat, et a été dénoncé par de nombreuses associations luttant contre l'impunité (Familles de victimes du terrorisme, Familles de victimes des groupes paramilitaires et Familles de disparus). Ces dispositions ne sont pas conformes à la Constitution algérienne ni aux traités internationaux que l'Algérie a ratifiés, selon lesquels les crimes contre l'humanité « sont imprescriptibles, non amnistiables et non susceptibles d'extinction d'action publique »<sup>15</sup>.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, ces activités de recherche de la vérité et la justice sur l'époque de la guerre civile coûtent aux associations harcèlements et répression, et sont rendues presque impossibles par l'amnistie présidentielle accordée en 2000 aux membres du FIS<sup>16</sup> et par les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui interdisent au Procureur de recevoir une plainte déposée contre un agent de l'État et conditionnent le droit à indemnisation par l'octroi d'un jugement de décès de la personne disparue, délivré par le juge des affaires familiales sans qu'aucune enquête approfondie et impartiale ne soit menée sur le sort de celle-ci.

De plus, les associations qui luttent contre l'impunité et sur les disparitions forcées en Algérie sont fortement menacées par les dispositions de l'article

46 de l'ordonnance du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte. En particulier, elles risquent de faire face à une amende de 250.000 DA à 500.000 DA et à 3 à 5 ans d'emprisonnement, si, par leurs déclarations, écrits ou autres, elles « utilisent ou instrumentalisent les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ».

Ainsi depuis l'année 2006, l'ensemble des activités menées de concert par le Collectif des familles de Disparus, SOS Disparus, l'association Djazaïrouna, l'Association Nationale des Familles de Disparus et l'association Somoud, ont été empêchées, dont le premier séminaire organisé en 2007 intitulé « Pour la Vérité, la paix et la réconciliation ».

L'état d'urgence a été maintenu près de 20 ans, et les mesures de restriction des libertés publiques d'association, de réunion et d'expression qui lui sont liées, ont donc été utilisées pour bloquer les activités associatives considérées « indésirables » car trop critiques pour le régime en place, encore bien après la fin de la guerre civile.

<sup>15</sup> Communiqué de la LADDH publié à Alger le 7 mars 2006.

<sup>16</sup> Suite au décret présidentiel du 10 janvier 2000 en application de la loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile.

## 3. La levée de l'état d'urgence: un trompe-l'œil

L'état d'urgence a été levé par l'ordonnance 11-01 du 23 février 2011 qui a abrogé le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence instauré en 1992. Cette mesure est effective depuis le 24 février 2011. Pourtant sa suppression n'a pas signifié la restauration de l'exercice des libertés associative et de manifestation et sa portée est réduite par des réformes législatives contraires à l'esprit d'ouverture démocratique et aux conventions internationales.

### 3.1. Les faits: des libertés toujours entravées, des associations toujours contrariées dans leur action

Depuis la levée de l'état d'urgence les autorités algériennes ont maintenu les obstacles à la constitution et au fonctionnement normal des associations et des organisations de la société civile, et continuent de réprimer, parfois brutalement, certaines activités.

- **Refus d'enregistrement des associations et syndicats**

La pratique qui consiste à faire traîner ou refuser la délivrance du récépissé d'enregistrement des associations perdure et a même été renforcée en 2011 pendant la préparation d'une nouvelle loi sur les associations puis suite à sa promulgation (voir ci-dessous). Or comme nous l'avons vu dans le chapitre 1, ce récépissé constitue en pratique

l'équivalent d'une autorisation préalable<sup>17</sup> et sa non obtention prive les associations d'existence légale. Ces pratiques arbitraires de refus non justifié d'enregistrement touchent principalement les associations de droits de l'Homme. Par exemple SOS Disparus a demandé à déposer un nouveau dossier d'enregistrement après la levée de l'état d'urgence et avant l'adoption de la nouvelle loi sur les associations, mais n'a toujours pas obtenu de rendez-vous, sous prétexte que l'association devait au préalable obtenir une salle communale ou des fêtes « agréée » pour y célébrer son assemblée constitutive, condition qui n'existe pas dans la loi. Cependant, tous types d'associations peuvent également être affectés par ces pratiques : des associations de quartier se sont vues refuser l'enregistrement, ainsi que des associations nationales à caractère scientifique, comme l'Association des mécaniques des sols, ou l'Association internationale des étudiants en sciences commerciales.

La création de syndicats autonomes, reste soumise à l'autorisation préalable du ministère du travail dans le cadre de la loi 90-14 de 1990. Même après la levée de l'état d'urgence, les autorités ont rejeté la constitution officielle d'au moins cinq nouveaux syndicats, lesquels se multiplient dans différents secteurs. Ainsi en a-t-il été pour le syndicat national autonome du personnel de la Banque algérienne de l'agriculture et du développement rural

<sup>17</sup> Comme le fait justement remarquer un enseignant chercheur à l'université de Tizi-Ouzou, « il est très symptomatique de constater que le terme « agrément » et l'expression « association agréée » y compris pour les associations locales sont d'un usage systématique. Ces langages indiquent très nettement que la procédure est bien vécue comme celle d'un agrément. Il s'agit là d'un des effets du caractère hybride du régime de constitution de l'association », Mohammed Brahim Salhi, Algérie : Citoyenneté et Identité, Tizi-Ouzou, Editions Achab, 2010, p286.

qui a déposé son dossier de formation le 28 mars dernier, soit un mois après la levée de l'état d'urgence, et dont le ministère du travail a refusé l'enregistrement sans motiver son refus. Le Syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle (SNTFP), qui demande son enregistrement depuis 2002, se l'est vu de nouveau refusé en avril 2011, malgré l'intervention en sa faveur du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation Internationale du Travail.

- **Entraves à la liberté de réunion et de manifestation**

Les organisations de défense des droits de l'Homme voient également certaines de leurs réunions frappées par une interdiction sans que celle-ci soit motivée, comme cela a été le cas de plusieurs réunions de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme : une conférence à l'occasion de la journée de l'enfant le 1 juin 2011 à El Taref et une conférence à Alger relative à la « Corruption et [aux] dynamiques de changement dans le monde arabe », à laquelle devaient participer des militants du Maroc, de Tunisie et d'Égypte le 10 juin 2011. Voulant célébrer le 10 décembre 2011 la Journée Internationale des Droits de l'Homme, la LADDH s'est de nouveau vue opposer un refus non motivé d'organiser une conférence à Alger dans un hôtel, et une autre le 12 décembre à Boumerdes. Rappelons que selon la loi n°91-19 toujours en vigueur, le Wali peut interdire une réunion publique si « il s'avère qu'elle constitue un risque réel de trouble pour l'ordre public ou s'il apparaît manifestement que l'objet réel de la réunion constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public ».

Lorsque les organisateurs bravent l'interdiction et tiennent tout de même leurs réunions ou manifestations, celles-ci continuent le plus souvent à être

vigoureusement réprimées. A tel point que le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, en visite d'une semaine en Algérie en avril 2011, a exhorté les autorités à ne pas faire usage de la force contre les manifestations pacifiques<sup>18</sup>.

En effet, malgré la levée de l'état d'urgence, l'interdiction de manifester à Alger est maintenue.

Une marche du Comité National pour la défense des Droits des Chômeurs (CNDDC) le 8 octobre 2011 a été empêchée, certains participants ayant été arrêtés avant même d'entrer à Alger et d'autres sur le lieu prévu du rassemblement. En tout 32 personnes ont été arrêtées, pour la plupart relâchées peu après.

Une marche d'étudiant, le 2 mai 2011 – au cours de laquelle le porte-parole du CNDDC, Tahar Belabes, venu exprimer son soutien, a été brutalement battu – et un rassemblement du collectif des familles de disparus le 8 octobre ont également été empêchés et réprimés. D'autres sont tolérées mais fortement perturbées par les forces de l'ordre, comme celle des avocats du barreau d'Alger le 29 Juin 2011. De la même façon, les deux rassemblements organisés, pour l'un par SOS Disparus et pour l'autre par Djazairouna, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme le 8 mars 2011 ont été réprimés. Des portraits des disparus ainsi que les listes des femmes assassinées ont été arrachés des mains des manifestantes par les forces de police.

La police a violemment chargé des médecins résidents qui tenaient un rassemblement pacifique le 1 juin 2011 à la place du 1<sup>er</sup> mai à Alger ainsi qu'un rassemblement pacifique de citoyens qui demandaient la régularisation de leurs dossiers de logement auprès de l'Agence d'amélioration et de développement du logement.

Par ailleurs, alors que théoriquement la décision de 2001 interdisant les manifestations ne s'applique pas en dehors de la capitale, en réalité dans tout le pays les manifestations sont le plus souvent violemment réprimées. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, à Hassi Messaoud (plus de 800 km au sud d'Alger dans la Wilaya de Ouargla), la répression de la police a fait 5 blessés parmi les chômeurs qui observaient une grève de la faim devant le siège de la Daïra, pour revendiquer le droit à l'accès au travail dans cette région pétrolière. Une autre manifestation pacifique du Comité National pour la défense des Droits des Chômeurs a été brutalement réprimée par les forces de police le 16 octobre à Laghouat. De nombreux jeunes ont été battus avant d'être arrêtés, la répression faisant cinq blessés graves.

- **Harcèlement et poursuites contre les militant-es**

Les pressions et intimidations exercées à l'encontre des associations se poursuivent et les militants des syndicats autonomes continuent d'être harcelés par la police et parfois poursuivis en justice pour leur participation dans des manifestations et l'exercice de leurs droits syndicaux<sup>19</sup>. Le

<sup>18</sup> Communiqué de presse en date du 17 avril 2011.

<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10946&LangID=E>

<sup>19</sup> Voir le communiqué de presse de septembre 2011 du REMDH, OBS, CFDA et LADDH :

<http://www.euromedrights.org/fr/dernieres-nouvelles/emhrn-releases/communiqués-du-remdh-2011/10399.html>

porte-parole du Comité National pour la Défense des Droits des Chômeurs, Tahar Belabes, a été arrêté le 18 septembre et interrogé sur ses activités syndicales et ses liens supposés avec une organisation secrète, puis relâché. Le 25 septembre, un officier de police des Renseignements généraux s'est présenté au domicile des propriétaires du local de la Maison des Syndicats à Dar El Beida (Est d'Alger), où le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) a son siège, afin d'expulser le Syndicat de son siège. L'officier a insulté les militants syndicalistes, a accusé le SNAPAP d'entretenir des relations avec des entités étrangères qui le financeraient illicitement, et a explicitement menacé de mort son président, Rachid Malaoui. Le même jour, M. Mourad Tchiko, également membre du SNAPAP, a été convoqué au commissariat de Hadjout (Wilaya de Tipaza, à l'Ouest d'Alger) où il a été interrogé sur son activité syndicale.

Le 20 septembre, Malika Fallil, présidente du Comité national des travailleurs du pré-emploi et filet social (travail précaire), a été arrêtée lors d'un sit-in devant le ministère du Travail. Elle a été victime d'intimidations de la part de la police visant à mettre un terme à son activité militante avant d'être relâchée quelques heures plus tard.

Au cours de l'année 2011 les autorités ont également intensifié leurs pressions sur les familles de disparus, afin de les obliger à accepter une indemnisation en échange de l'émission de certificats de décès de leurs proches, sans avoir ouvert d'enquête ni recherché la vérité et les responsabilités

dans ces cas de disparitions forcées<sup>20</sup>.

Enfin, malgré les déclarations du président de la République algérienne en février 2011, les poursuites judiciaires contre des centaines de manifestants pacifiques arrêtés durant les manifestations de janvier et février 2011 se poursuivent. C'est le cas d'Omar Farouk Slimani, étudiant et membre du bureau de la section de Laghouat de la LADDH, ainsi que vingt autres jeunes. Arrêté à Laghouat le 7 janvier 2011 pour un contrôle de la gendarmerie nationale alors que des manifestations contre la corruption et l'absence de libertés civiles et politiques avaient lieu, il a été retenu 48 heures en garde à vue et avant d'être présentés devant le juge d'instruction. Pendant la garde à vue, il a été interrogé sur ses opinions politiques, ses activités de défenseur des droits de l'homme et le fonctionnement de la ligue locale de défense des droits de l'Homme. Accusé de « *délit d'attroupement non armé* », « *agression avec violence sur les agents de la force publique* » sur la base des articles 98 et 148 du Code pénal, délit passible d'une peine de 5 années de prison ferme, le Tribunal de Laghouat a prononcé son acquittement le 18 octobre 2011, contre lequel a fait appel le Procureur.

De même, Yacine Zaid, syndicaliste et président du bureau de la LADDH de Laghouat, licencié par son employeur après avoir créé une section syndicale à Hassi Messaoud (Sud de l'Algérie) où il travaillait, est aujourd'hui poursuivi en justice pour « *diffamation et menace sur Internet* » sans que des preuves concrètes ne soient présentées à sa charge. Des poursuites

<sup>20</sup> Voir le communiqué CFDA : [http://www.algerie-disparus.org/cfda1/images/pdf/cp\\_harcelement\\_26072011.pdf](http://www.algerie-disparus.org/cfda1/images/pdf/cp_harcelement_26072011.pdf)

Voir également la Note sur la situation des droits de l'Homme en Algérie, du REMDH, CFDA, LADDH et SNAPAP : [http://www.algerie-disparus.org/cfda1/images/pdf/briefing\\_ue\\_30082011.pdf](http://www.algerie-disparus.org/cfda1/images/pdf/briefing_ue_30082011.pdf)

judiciaires abusives continuent contre des syndicalistes indépendants du Syndicat National Autonome des Personnels de la Fonction Publique (SNAPAP), ayant appelé à la grève ou à la création d'une section syndicale, comme Mohamed Hadji, licencié de l'emploi qu'il occupait à la commune de Chlef, laquelle refuse encore aujourd'hui d'appliquer la décision de justice ordonnant la réintégration à son poste, et Sadou Sadek, fonctionnaire à la wilaya de Béjaïa, poursuivi dans le cadre de six affaires depuis 2007 pour « diffamation et usurpation de la qualité de syndicaliste ». M. Tchiko, également membre du SNAPAP, fait l'objet d'un harcèlement judiciaire continu depuis 2004 et est privé de passeport valide depuis août 2010, mesure visant à le sanctionner pour ses activités syndicales.

### 3.2. La levée de l'état d'urgence et les réformes politiques

La communauté internationale s'est félicitée de la levée de l'état d'urgence, notamment l'Union Européenne, soulignant l'importance de « réformes ambitieuses touchant, notamment, la réforme de la Constitution ainsi que la révision de la législation sur les élections, les partis politiques, la participation des femmes dans la vie politique, les associations et les médias »<sup>21</sup>.

Au début de l'année 2011 le gouvernement algérien a en effet prétendu mettre en oeuvre des mesures d'ouverture: il a mené de mai à juillet des consultations avec des organisations de la société civile et du monde du travail, afin d'aboutir à des projets de lois à soumettre au Parlement

lors de sa session d'automne 2011, concernant les révisions de la Constitution, du Code électoral et de la loi sur les partis politiques, l'actualisation du Code des wilayas, la représentation des femmes au sein des assemblées élues et les réformes de la loi sur les associations, du Code pénal et de celui de l'information.

Des « états généraux de la société civile » ont été organisés en juin 2011 par le Conseil national économique et social (CNES), avec plus de 1000 participants et un rapport de recommandations ont été transmis au Président de la République. Ses travaux se sont clos avec la création d'un Observatoire national des associations et l'élaboration d'une *Charte de la société civile* qui affirme l'adhésion aux principes universels portés par le droit international et définit cette société comme « un élément constitutif de la nation et un lieu privilégié de la promotion de la démocratie et de la citoyenneté dont elle est l'élément fondateur ».

Cependant, ces consultations de la société civile ont été partielles et partiales: les syndicats autonomes ont été peu nombreux à être invités à participer aux travaux des États généraux et l'association des familles de disparus et Somoud ne l'ont pas été non plus. D'autres acteurs autonomes, conscients des sous-entendus de la démarche officielle ont même décidé de boycotter ces assises justifiant ainsi leur refus en invoquant « l'incohérence de cette démarche avec la réalité du terrain marquée par des violations quotidiennes des droits de l'Homme et des atteintes répétées aux libertés associatives et syndicales »<sup>22</sup>.

21 Déclaration finale du Porte-parole de l'UE lors de la 6e session du Conseil d'association UE/Algérie, tenue les 19 et 20 juin à Luxembourg.

22 Communiqué de presse du 13 Juin 2011, LADDH, SNAPAP, RAJ, Association Tharwa n'Fadhma n'Soumer, SOS disparus et Syndicat autonome de l'éducation et de la formation..



Par ailleurs, un certain nombre de mesures qui perdurent et de réformes législatives contredisent dans la pratique les discours d'ouverture.

La réforme du Code Électoral (Loi organique n°12-01) et la loi organique n° 12-03 sur la représentation des femmes au sein des assemblées élues ont été promulguées en janvier 2012.

Une réforme des médias (la loi 11-14 du 2 août 2011) a abrogé l'article 144 bis-1 du code pénal, qui pénalisait d'une peine de prison toute personne portant offense au président de la République. Toutefois, l'article 97 du code de l'information, actuellement en vigueur, reste applicable et autorise l'emprisonnement d'un journaliste accusé d'offense au chef de l'État. Par ailleurs, le délit de diffamation est toujours prévu aux articles 296 et 298 du code pénal et s'applique en droit commun aux journalistes algériens, la définition du délit de diffamation restant très large.<sup>23</sup>

La nouvelle loi organique n°12-05 sur l'information, promulguée en janvier 2012 prévoit l'interdiction de la diffamation, de porter atteinte à la souveraineté et l'unité nationale, d'atteindre à l'histoire nationale. Cette dernière interdiction était déjà stipulée dans la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale, qui interdit la recherche de la vérité et la justice au

23 Article 296: «Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par des termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés ou affichés incriminés».

Article 198: Toute diffamation commise à l'encontre des particuliers est punie d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 25.000 à 50.000 DA.

regard des crimes perpétrés pendant la guerre civile<sup>24</sup>.

Aucune mesure n'a été prise ou débattue afin d'améliorer l'exercice des libertés publiques, en particulier le droit de manifester ou de se réunir dans un lieu public. Au contraire, l'interdiction est maintenue dans la loi à Alger, et dans les faits partout dans le pays.

La nouvelle loi sur les associations promulguée par le Président de la République le 12 janvier 2012 comporte de nombreuses mesures liberticides et menace d'aggraver encore les difficultés d'exercice du droit d'association. Elle ne reflète d'ailleurs pas les demandes de la société civile émanant des consultations menées par le CNES en 2011.

La constitution des associations est désormais conditionnée à l'autorisation préalable des autorités et non plus soumise au régime déclaratif de simple notification de la loi 90-31 de 1990. Le nombre de membres fondateurs exigé pour créer une association a été sensiblement augmenté, à 10 membres fondateurs pour une association communale, 15 pour les associations de wilaya, 21 membres pour une association inter-wilaya et pas moins de 25 membres pour une association nationale (issus de 12 wilayas).

S'agissant de la suspension et de la dissolution des associations, une décision administrative est désormais suffisante pour suspendre les activités d'une association qui violerait la loi. Cependant

24 La Charte affirme que « nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents qui l'ont dignement servi ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ».

la formulation de certaines dispositions est ambiguë et permet une interprétation abusive de la part des autorités.

Concernant les financements des associations, les autorités renforcent leur contrôle des sources de financement, en particulier étrangères, en interdisant tout financement étranger en dehors des relations de coopération officielles, et exigent l'autorisation préalable des autorités.

L'adhésion à des associations ou réseaux internationaux, doit être signalée au Ministre de l'intérieur, qui requerra l'avis du Ministère des affaires étrangères et pourra s'opposer au projet dans un délai de 60 jours.

La situation des associations étrangères en Algérie va empirer, car elles sont désormais sujettes à un régime différent des associations nationales.

Les autorités disposent d'un délai de 90 jours pour accorder ou refuser l'agrément. L'agrément est maintenant conditionné à un accord de coopération entre le gouvernement algérien et le gouvernement du pays d'origine de l'association. De plus, selon la loi « *l'agrément peut être suspendu ou retiré si l'association se livre à une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou exerce des activités de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale, à l'ordre institutionnel établi, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou encore aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien* ».

Dans la pratique, les difficultés d'accès au pays sont maintenues pour les membres d'associations internationales qui peinent à obtenir des visas d'entrée, rendant plus difficile encore la coopération entre association algériennes et étrangères<sup>25</sup>.

Pour l'essentiel, la levée de l'état d'urgence n'a donc pas signifié une restauration significative des libertés publiques, bien au contraire. Non seulement l'arsenal juridique répressif reste dans une bonne mesure en place, mais surtout, perdurent les pratiques administratives et judiciaires arbitraires qui restreignent considérablement les libertés d'association, de réunion, de manifestation et d'expression.

L'impunité des responsables de violations graves des droits de l'Homme n'a pas été remise en cause, et finalement les nouvelles réformes engagées en réponse au « printemps arabe » et aux mouvements sociaux massifs de 2011 en Algérie, viennent en réalité renforcer cette absence de libertés publiques et de gouvernance démocratique.

25 Voir le Mémoire d'analyse de la loi 12-06 sur les associations, REMDH, LADDH et CFDA, actualisé en janvier 2012, Annexe 3.. Voir également Algérie : Adoption d'une loi répressive sur les associations, publié le 20 décembre 2011 par le REMDH, LADDH et CFDA.



## CONCLUSION

La décision, prise le 23 Février 2011 par les autorités algériennes, de lever l'état d'urgence et la volonté affichée de mettre en œuvre une série de réformes pouvait laisser espérer une amélioration du cadre législatif existant en matière de libertés publiques, notamment celles d'association, de réunion et de manifestation. Dans le sillage des « printemps arabes » et afin de répondre à un profond mécontentement populaire, nourri par la crise sociale, ainsi qu'au nouveau contexte régional, les autorités algériennes avaient annoncé au début de l'année 2011 une « ouverture démocratique ».

Cependant, comme nous l'avons constaté tout au long de ce rapport, la levée de l'état d'urgence n'est qu'un trompe-l'œil derrière lequel les entraves à l'exercice des libertés publiques et individuelles ainsi que les violations des droits de l'Homme se sont aggravées : la plupart des dispositions de l'état d'urgence ont en réalité été intégrées dans la législation ordinaire.

Aujourd'hui, force est de constater que le processus de réformes législatives engagé en 2011 trahit la volonté d'« ouverture démocratique » annoncée, puisque les différentes lois promulguées en janvier 2012, notamment celles relatives aux associations et à l'information viennent restreindre encore plus l'exercice des libertés, en posant d'importantes limites à l'affirmation et l'expression d'une société civile diverse et engagée dans la construction d'un pays démocratique

Si l'Algérie a bonne réputation en matière de ratification de conventions et protocoles internationaux, sa performance quant à la mise en œuvre et d'intégration de ces dispositions en droit interne est déplorable. La nouvelle loi sur les associations est le

dernier exemple en date de l'écart entre les normes internes et les droits des associations algériennes tels que prescrits dans les Conventions internationales ratifiées par l'Algérie, qui ont, selon la Constitution algérienne elle-même, valeur supérieure aux lois nationales.

Les divers rapports et communiqués réalisés par le REMDH et ses membres algériens ont depuis des années, pointé du doigt ces dérives et pratiques abusives utilisées par l'administration pour interférer dans la vie associative. Ces organisations ont émis des recommandations sur les possibles améliorations à effectuer. Force est de constater que celles-ci n'ont guère été suivies d'effet, et qu'à l'inverse le nouveau cadre législatif codifie ces pratiques abusives et ces entraves administratives : avant contraires à la loi, elles sont aujourd'hui devenue la loi.

Une société civile active et diverse joue un rôle moteur et est un signe de vitalité de la démocratie. Depuis la brève ouverture démocratique de 1989-1990, la société civile algérienne s'est en effet développée et diversifiée. Ainsi, du « printemps noir » de Kabylie de 2001 à la constitution des mouvements pour la défense des droits des chômeurs ou de la Coordination Nationale pour le Changement Démocratique en 2011, en passant par l'émergence des associations de lutte contre l'impunité et la multiplication des syndicats autonomes, les organisations indépendantes de la société civile réclament l'établissement d'un état de droit et contribuent à faire progresser l'esprit démocratique et des droits humains.

L'avènement d'un état de droit requiert donc que l'Etat algérien s'engage clairement dans un processus d'ouverture et de réforme en profondeur, et en particulier encourage un véritable dialogue entre les autorités et les acteurs associatifs afin d'élaborer et mettre en œuvre des politiques d'intérêt public.

C'est en espérant fournir des éléments pouvant appuyer ces nécessaires réformes que nous présentons à continuation une série de recommandations.





## RECOMMANDATIONS

Il est demandé au gouvernement algérien de procéder à une révision générale du cadre juridique et administratif de son action afin de permettre l'expression pleine et entière des libertés d'association, de rassemblement et de manifestation et des libertés d'expression, d'opinion et d'information, et de veiller à ce que les nouvelles dispositions auxquelles aboutira cette révision soient respectées en pratique.

Il s'agirait notamment,

### **Concernant la situation politique et le cadre général de la démocratie et des droits de l'Homme**

- d'agir en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies ainsi qu'avec tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie ;
- de mettre en œuvre les recommandations de l'Examen Périodique Universel du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et de prendre en considération sa jurisprudence ainsi que celle d'autres organes des Nations Unies, y compris le CEDAW.

### **Concernant l'exercice des libertés d'association, de réunion, manifestation et d'expression**

- d'abroger la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- d'élaborer une nouvelle loi sur les associations conforme aux standards internationaux en la matière, et en particulier de :

- garantir que les associations peuvent se former sur simple notification de leur existence aux autorités sans avoir besoin d'une autorisation préalable. Garantir que les autorités remettent systématiquement et immédiatement le récépissé de dépôt des statuts ;
  - garantir un recours effectif et dans des délais raisonnables aux associations dont l'enregistrement a été refusé par l'autorité compétente ;
  - supprimer la peine d'emprisonnement et les amendes pour les dirigeants d'associations non enregistrées, non agréées, suspendues ou dissoutes qui poursuivent leurs activités), cette mesure étant contraire à l'esprit du système déclaratif ;
  - permettre aux associations d'accepter des subventions de l'étranger sans l'autorisation préalable des autorités ;
  - permettre aux organisations étrangères souhaitant s'établir en Algérie ou collaborer avec des associations algériennes de jouir des mêmes droits que les organisations algériennes.
- d'abroger toutes les lois et mesures interdisant les réunions et manifestations dans les lieux publics, cesser les pratiques empêchant la société civile de se réunir, et encourager la société civile à exprimer ses opinions ;
  - de modifier les articles 144 à 148, 296 et 298 du Code pénal qui traitent du délit de diffamation, de même que l'article 46 de la loi 06-10 du 27 février 2006 qui érige en infraction tout écrit ou déclaration qui dénonce les actes criminels perpétrés par les agents de l'Etat au cours des années 90 ;
  - de réviser la loi organique 12-05 du 12 janvier 2012 sur l'information pour garantir les libertés d'expression, d'opinion et d'information, notamment en consacrant l'indépendance des journalistes et en facilitant l'accès aux médias de tous les citoyens ;
  - d'abroger la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui organise l'impunité de toutes les violations des droits de l'Homme commises durant la guerre civile, et de mettre en place une commission « vérité, justice et réconciliation » ;
  - de reconnaître officiellement le statut de défenseur des droits de l'Homme y compris pour les membres des associations luttant contre l'impunité, en transposant dans la législation nationale les dispositions de la Déclaration des Nations unies concernant les droits et les responsabilités des défenseurs en question ;
  - d'inviter les différents Rapporteurs spéciaux des Nations Unies qui en ont fait la demande, notamment :
    - Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste ;
    - Le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
    - Le Rapporteur spécial sur la torture ;
    - Le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
    - Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires.



- Donner une suite favorable aux demandes de nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme d'envoyer des délégations en Algérie ;
- Faciliter la délivrance des visas aux responsables des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme invités par leurs partenaires nationaux.

## **Il est demandé à l'Union européenne**

- de prendre clairement et fermement position face à la dégradation de la situation des droits humains et des libertés publiques en Algérie, notamment de la liberté d'association, de réunion, de manifestation ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'article 2 de l'Accord d'association relatif au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme ;
- de soulever de façon systématique la question du respect des libertés et des droits de l'Homme dans les dialogues au plus haut niveau avec les autorités algériennes dans le cadre des relations UE-Algérie et en vue des négociations dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage.
- De mettre en œuvre la volonté manifestée par l'UE d'augmenter le financement et les modalités de soutien à la société civile dans son ensemble, dans le cadre du Fonds Européen pour la Démocratie et la « Facilité pour la société civile ».
- de mettre en œuvre les Lignes directrices de l'UE en matière de protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- de nouer et de maintenir des contacts avec les défenseurs des droits de l'Homme algériens afin d'une part, de documenter les violations des droits de l'Homme, et d'autre part, de leur fournir un soutien direct ;
- De faire de la question du respect des libertés d'association, de réunion, de manifestation un élément essentiel de la prochaine Stratégie Droits de l'Homme de l'UE pour l'Algérie.

# BIBLIOGRAPHIE

## Rapports des organisations internationales des droits de l'homme

Les rapports, les actions, les communiqués de presse et les déclarations des organisations de défense des droits de l'homme du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie, d'Amnesty International, de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), d'Human Rights Watch, de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, notamment :

Amnesty International, *Répression et résistance: Les défenseurs des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*, MDE 01/001/2009, *Commentaires d'Amnesty International sur les conclusions de l'examen de la situation des droits humains en Algérie, dans le cadre de l'Examen périodique universel*, MDE 28/005/2008, 1 juin 2008, Algérie, *Le silence et la peur*, MDE 28/11/96, 19 novembre 1996.

Collectif des familles de disparus, *le Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'Homme, 90ème session du Comité des droits de l'Homme Examen du rapport de l'Algérie le 23 juillet 2007 Observations du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie sur le respect par l'Algérie de ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 2007.

LADDH, *La répression du printemps noir : avril 2001-avril 2002*, Alger, 2002.

La FIDH, la LADDH et le Collectif des familles de disparu(e)s, *La mal vie : situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie*, 2010.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, *Algérie, instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés*, 5 juillet 2002.

REMDH, *Algérie. L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire*. Octobre 2011.

REMDH, *Liberté d'association dans la région Euro-méditerranéenne, 2008: 60 ans après la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Quelles libertés pour les associations dans la région euro-méditerranéenne, rapport de suivi*, Décembre 2008, rapport de 2009 et rapport de 2010.

Tribunal Permanent des Peuples (session de novembre 2005) sur les violations massives des droits de l'Homme en Algérie.

### Les rapports des Nations Unies

Comité des droits de l'Homme des Nations unies, 91ème session, observations finales CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1- 1 novembre 2007.

La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, A/HRC/WG.6/1/DZA/2.

Le rapport de l'Algérie pour l'examen périodique universel, A/HRC/WG.6/1/DZA/1.

Le rapport du Secrétaire générale, *S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale*, A/60/85, 2006.

Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, A/HRC/WG.6/1/DZA/3.

### Rapports de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

- o A/HRC/WG.6/DZA/2, le 26 Mars 2008.
- o A/HRC/10/12/ Add 1, le 4 Mars 2009 et A/64/226, 4 aout 2009.
- o A/HRC/10/13/ Add 1, le 24 Février 2010.
- o A/HRC/10/16/ 44 Add 1, le 28 Février 2011.

### Ouvrages

Amnesty International, *Algérie, pays pris au piège de l'impunité*, Paris, Editions Francophones d'Amnesty international, 2001.

Anna Bozzo et Pierre-Jean Luizard, *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, Paris, Editions La Découverte, 2011.

Georges Morin, *L'Algérie*, Paris, Le cavalier bleu, « Idées reçues », 2003.

Ghania Lassal, *Les robes noires organisent la contestation*, El Watan, 19 Juin 2011.

*Guide de la liberté associative dans le monde*, Paris, Ministère des affaires étrangères, 2007.  
Mohammed Brahim Salhi, *Algérie : Citoyenneté et Identité*, Tizi Ouzou, Editions Achab, 2010.

Hadjer Guenanfa, *Des syndicats et associations d'envergure boudent les assises , Tout sur l'Algérie (TSA)*. Le quotidien électronique, 14 Juin 2011.

Omar Derras, *Le phénomène associatif en Algérie : Etat des lieux, Participation sociale et vitalité associative*, Alger, Fondation Friedrich Ebert, 2007.

Ouvrage collectif de la FIDH, d'Amnesty International, d'Human Rights Watch et de Reporters sans frontières, *Algérie : Le livre noir*, Paris, La Découverte, 1997.

Madjid Bencheikh, *Algérie, Un système politique militarisé*, Paris, Le Harmattan 2003.

Pierre Mouterde, *La levée de l'état d'urgence, un symbole fort mais sans impact réel* France 24, l'actualité internationale, le 23 Février 2011.

# ANNEXES

## **Annexe 1 : Chronologie**

5 Octobre 1988 : Emeutes des jeunes à Alger et dans les grandes villes (500 mots)

23 Février 1989 : Nouvelle constitution, instauration du multipartisme

12 juin 1990: Elections municipales, victoire du FIS

25 mai 1991 : Appel du FIS à une grève générale illimitée, à des marches de protestation et d'occupation de places publiques de la capitale

5 Juin 1991 : Proclamation de l'état de siège, instauration d'un couvre-feu et report des élections législatives prévues à la fin du mois

26 Décembre 1991 : Le FIS remporte le premier tour des élections législatives

11 janvier 1992 : Démission du président Chadli Benjedid, arrêt du processus électoral

9 Février 1992 : Instauration de l'état d'urgence

14 Juin 1992 : Assassinat du président Mohamed Boudiaf

16 Novembre 1995 : Election du président Liamine Zeroual



- 28 Novembre 1996 : Nouvelle constitution
- 11 Septembre 1998 : Démission du président Liamine Zeroual
- 15 Avril 1999 : Election du président Abdelaziz Bouteflika
- 13 Juillet 1999 : Promulgation de la loi sur la Concorde civile
- 10 Janvier 2000 : Promulgation du décret relatif à la concorde
- Avril 2001 : Printemps noir en Kabylie (126 morts)
- 14 Juin 2001 : Dernière marche organisée à Alger, puis interdiction des marches dans la capitale
- 8 Avril 2004 : Deuxième mandat présidentiel d'Abdelaziz Bouteflika
- 1 Septembre 2005: Début de la mise en oeuvre de l'Accord d'Association UE-Algérie
- 29 Septembre 2005 : Référendum sur la réconciliation nationale
- 27 Février 2006 : Promulgation de la loi sur la charte pour la paix et la réconciliation nationale
- 12 Novembre 2008 : Révision de la Constitution sans référendum
- 9 Avril 2009 : Troisième mandat présidentiel d'Abdelaziz Bouteflika
- Janvier-Février 2011 : Augmentation des prix des produits de première nécessité ; émeutes et manifestations sur l'ensemble du territoire national
- 23 février 2011 : Décret portant sur la levée de l'état d'urgence
- 15 avril 2011 : Discours du président d'Abdelaziz Bouteflika, annonçant les réformes
- 12 janvier 2012 : promulgation des nouvelles lois sur les associations, sur l'information, sur le régime électoral et la représentation des femmes au sein des assemblées élues

## Annexe 2 : Les engagements internationaux de l'Algérie dans le domaine des libertés publiques et des droits de l'homme

L'Algérie a ratifié les principaux traités et conventions relatifs aux droits de l'homme qui sont contraignants. Elle a également adhéré à des déclarations de principes qui, bien que dénuées de force juridique obligatoire, ne représentent pas moins une force morale importante.

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 12 décembre 1966 ;
- Protocole facultatif n° 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avec déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité des droits de l'Homme pour recevoir, examiner et se prononcer sur les communications de particuliers qui estiment que l'Etat partie n'observe pas les dispositions du Pacte ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 12 décembre 1966 ;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 Décembre 2008 ;
- Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes du 18 décembre 1979 et son Protocole facultatif qui stipule dans son article 7 le droit des femmes de participer à des organisations ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (article 10 relatif à la liberté d'association) du 26 juin 1981 et la Résolution 69 (XXXV) 04 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples en juin 2004 ;
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en 1985 ;
- Déclaration de Barcelone relative au partenariat Euro Med (PEM) entre l'Union Européenne et les pays de la rive sud et est de la Méditerranée du 28 Novembre 1995 ;
- Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 9 Décembre 1998 ;
- Principes de bases relatifs au rôle du barreau adoptés par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en 1990 ;
- Charte arabe des droits de l'Homme de 2004 ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 2006.

### Annexe 3 : Mémoire – Analyse de la loi n°12-06 sur les associations<sup>26</sup>

1) Selon la nouvelle loi, la simple déclaration n'est désormais plus suffisante pour créer une association. La formation d'association n'est donc pas soumise au régime déclaratif dit de simple notification mais elle est conditionnée par l'accord préalable des autorités qui sont tenues à « *délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément* » ou « *à prendre une décision de refus* » (art. 8). Si cette nouvelle législation codifie une pratique déjà largement mise en œuvre par les autorités administratives, elle vient renforcer le pouvoir de ces dernières et ne permet pas de garantir une réglementation indépendante et impartiale des associations.

Selon la loi n°12-06, les autorités peuvent refuser l'enregistrement des associations dont elles considèrent l'objet ou les buts « *contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur* » (art.39). En pratique, il est à craindre que ces critères extrêmement vagues et imprécis permettent aux autorités administratives d'empêcher la constitution de nombreuses associations de défense des droits de l'Homme, ou d'associations des droits des femmes qui demandent l'abrogation du Code de la famille ou d'associations de familles de victimes du conflit des années '90 telle par exemple SOS-Disparus qui milite pour la vérité et la justice au-delà

26 Il s'agit de l'actualisation, suite à la promulgation de la loi en janvier 2012, d'un Mémoire réalisé par le REMDH, le CFDA et la LADDH en octobre 2012 relatif à la loi alors en projet.

des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale<sup>27</sup>.

En cas de silence de l'administration, l'association est considérée constituée de plein droit, même si elle doit encore attendre d'obtenir un récépissé d'enregistrement pour pouvoir fonctionner légalement (art.11). Cependant, lorsque, après un refus, l'association obtient gain de cause devant les tribunaux, le texte précise que « *l'administration dispose d'un délai de trois mois aux fins d'annulation de la constitution de l'association* » (art.10). Cette prérogative octroyée à l'administration non seulement alourdit la procédure, mais donne également à celle-ci les moyens de contrôler a posteriori tout le champ associatif.

En outre, le très controversé article 45 de la loi 90-31 qui prévoyait des peines d'emprisonnement pour « *quiconque administrait une association non agréée* » et qui agissait comme épée de Damoclès au-dessus des militants associatifs actifs au sein d'associations qui n'avaient pu obtenir des autorités le récépissé légal, a été conservé. De plus dans l'article 46 de la nouvelle loi, les peines ne s'appliquent pas uniquement aux représentants des associations « *non agréées* » mais aussi aux associations « *non encore enregistrées, suspendues ou dissoutes* ». Par ailleurs, si ce même article réduit la durée de la

27 L'article 46 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 prévoit aussi qu'« est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250.000 dinars algériens à 500.000 dinars algériens, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ».

peine d'emprisonnement mais augmente considérablement le montant de l'amende, il est regrettable que les dispositions de la loi 90-31 qui donnait la possibilité au juge de choisir entre l'une des deux peines, ait été supprimé.

Enfin, alors que la loi 90-31 prévoyait 15 membres fondateurs pour la création d'une association, ce qui déjà alourdissait la procédure, et que les associations avaient dénoncé lors des états généraux<sup>28</sup>, la présente loi, quant à elle, prévoit un nombre encore plus élevé de personnes pour former une association. Ainsi, selon l'article 6, il faut réunir 10 membres fondateurs pour une association communale, 15 membres pour les associations de wilaya (issus de 3 communes au moins), 21 membres pour une association inter-wilaya (issus de 3 wilayas au moins) et pas moins de 25 membres pour une association nationale (issus de 12 wilayas), là où, généralement, seules 2 personnes sont nécessaires pour former une association.

2) Le projet de loi précise que les ressources des associations sont notamment constituées par les subventions « consenties » de l'État, du département ou de la commune (art.29). Cette notion particulièrement floue laisse craindre une interprétation abusive des autorités compétentes qui pourraient contrôler a priori tout financement du secteur associatif.

A la différence de la loi antérieure qui prévoyait que les associations

<sup>28</sup> Les Etats généraux de la société civile ont été organisés les 14,15 et 16 juin 2011 par le Conseil national économique et social (CNES) afin, selon les mots du Président Bouteflika, de « libérer la parole de la société civile dans l'ordre d'un nouveau système de gouvernance ».

pouvaient recevoir, après autorisation préalable des pouvoirs publics, des dons et legs d'associations étrangères, la loi 12-06 indique qu' « *en dehors des relations de coopération dument établies* », il est fait interdiction aux associations de recevoir des dons, des subventions ou tout autre contribution de toutes « *légations ou organisations non gouvernementale étrangère* », et que ces financements font l'objet de l'accord préalable de l'autorité compétente (art.30). Cette nouvelle législation prive donc les associations de sources de financement vitales pour leur survie. En outre, en imposant le cadre des accords dits de « *partenariats* », les autorités s'octroient un moyen de contrôle supplémentaire sur les ressources des associations et par là-même sur leurs activités et leurs partenaires, leur permettant de s'ingérer dans leurs affaires intérieures et d'orienter leur travail.

Par ailleurs, si les dispositions de l'article 18 reprennent les dispositions de la loi 90-31<sup>29</sup>, les dispositions de l'article 19 obligent les associations à fournir aux autorités, à l'issue de chaque assemblée générale, les PV de réunion, rapports moraux et financiers, ce qui permet un contrôle accru des activités de l'association. De plus, les associations sont punies d'une amende dès lors qu'elles refusent de fournir ces renseignements (art.20).

3) Les dispositions de l'article 21 de la loi de 1990 qui précisaient que seules les associations à caractère national pouvaient adhérer à des associations internationales et que cette adhésion ne pouvait intervenir qu'après accord du Ministère de l'intérieur ont été modifiées. Ainsi dans la nouvelle

<sup>29</sup> L'article 18 dispose « Les associations doivent notifier à l'autorité compétente les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans les instances exécutives ».

loi, toutes les associations « *agrées* » peuvent adhérer à des associations étrangères. Cependant, il est aussi précisé que le Ministre de l'intérieur doit être préalablement informé de cette adhésion et qu'il requerra l'avis du Ministère des affaires étrangères. Il est aussi précisé que le Ministre de l'intérieur peut s'opposer au projet d'adhésion dans un délai de 60 jours. En outre, la loi 12-06 soumet aussi la coopération dans le cadre d'un partenariat avec des associations étrangères et des ONG internationales à un accord préalable des autorités compétentes (art.23), alors même que la loi 90-31 ne comportait aucune précision à ce sujet.

4) Autre motif de préoccupation : les associations étrangères – c'est-à-dire les associations qui « *ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège sur le territoire national, sont partiellement ou totalement dirigées par des étrangers* » (art. 59) –, sont sujettes à un régime différent des associations nationales beaucoup plus contraignant. Tout d'abord, les autorités disposent d'un délai de 90 jours pour accorder ou refuser l'agrément, là où un délai de 60 jours est nécessaire pour les demandes de formation d'associations nationales (art.61).

De plus, l'article 63 du texte indique que « *la demande d'agrément d'une association étrangère doit avoir pour objet la mise en œuvre de dispositions contenues dans un accord entre le Gouvernement et le Gouvernement du pays d'origine de l'association étrangère pour la promotion de la relation d'amitié et de fraternité entre le peuple algérien et le peuple de l'association étrangère* », permettant à l'évidence aux autorités d'imposer purement et simplement le choix des activités des associations étrangères... Au cas où cela

ne serait pas suffisamment clair, l'article 65 précise que l'agrément peut être suspendu ou retiré si l'association « *se livre à une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou que son activité est de nature à porter atteinte : à la souveraineté nationale, à l'ordre institutionnel établi, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou encore aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien* ». Le caractère extrêmement vague de ces dispositions restreint encore davantage la liberté d'association, par le vœu énoncé de faire taire l'éventuelle critique des associations étrangères.

Les financements des associations étrangères sont également pris pour cible. La loi indique que le montant de leurs financements « *peut faire l'objet d'un plafonnement défini par voie réglementaire* » (art.67).

5) S'agissant de la suspension et de la dissolution des associations, la nouvelle procédure vient sévèrement renforcer le contrôle du champ associatif : l'association peut faire l'objet d'une suspension d'activité ou d'une dissolution « *en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale* » (art.39). Cette disposition, extrêmement vague, prive les associations de tenir leur rôle d'analyse, de critique et d'accompagnement de l'Etat dans la conduite de sa politique publique, condition primordiale pour le fonctionnement de toute démocratie. Nos associations considèrent en effet que tout citoyen d'où qu'il soit a le droit et le devoir de s'intéresser aux affaires de son pays et rappellent que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>30</sup>,

<sup>30</sup> Ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.



à son article 22, dispose que le droit d'association ne peut faire l'objet que de restrictions justifiées comme « *nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou publique, la prévention du désordre et du crime ou la protection de la santé et la moralité publique ou la protection des droits et libertés d'autres personnes* ».

L'article 43 de la loi prévoit qu'une association peut être dissoute si elle a « *reçu des fonds provenant de légations et ONG étrangères* » ou « *exercé des activités autres que celles prévues par ses statuts* ». L'imprécision de cette disposition fait encore craindre une interprétation abusive des autorités administratives, alors qu'il aurait été plus conforme aux législations libérales de la région de permettre la dissolution d'une association pour avoir poursuivi un « objectif » ou des « buts » contraire à ses statuts.

Pis, le même article prévoit que la demande en annulation de l'association peut être sollicitée par « *des tiers en conflit d'intérêt avec l'association* », laissant supposer que des associations soutenues, voire créées par l'Etat lui-même (organisations connues sous l'acronyme anglais de GONGO), pourront agir en justice pour empêcher les associations indépendantes de poursuivre leurs activités.

S'agissant de la procédure de suspension des activités d'une association, la nouvelle loi revient encore sur un acquis juridique important. Alors que l'intervention d'un juge était, depuis 1990, nécessaire, pour suspendre une association, la loi 12-06 revient sur cet acquis en établissant qu'une décision administrative est désormais suffisante pour suspendre les activités d'une association qui ne seraient pas

conformes aux dispositions de la loi, sans aucune précision sur les dispositions de la loi auxquelles il est fait référence (art.41).

Enfin, contrairement aux recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme<sup>31</sup> selon lesquelles, « *en cas d'adoption d'une nouvelle loi, toutes les ONG enregistrées auparavant devraient être considérées comme poursuivant leur fonctionnement au regard de la loi et il faudrait leur prévoir des procédures accélérées pour mettre à jour leur enregistrement* », nous constatons que l'article 70 dispose que « *les associations régulièrement constituées sous l'empire de la loi 90-31 [soient] tenues de se conformer à la loi par le dépôt de nouveaux statuts conformes à la loi* », mettant ainsi en danger toutes les associations créées sous la loi antérieure. Dépassé ce délai, les associations sont automatiquement dissoutes.

31 Rapport sur la liberté d'association 2009 de la RS - A/64/226. Recommandation paragraphe 108.

# 2011 REMDH - L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie

Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark  
Téléphone: + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02  
E-mail: [info@euromedrights.net](mailto:info@euromedrights.net)  
Site Internet: <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2011 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK  
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME  
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان